

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/29/CE a expiré le 12 juin 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea Hovrätt — Miljööverdomstolen (Suède) le 30 juin 2008 — Kemikalieinspektionen/Nordiska Dental AB

(Affaire C-288/08)

(2008/C 209/57)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Svea Hovrätt — Miljööverdomstolen.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kemikalieinspektionen.

Partie défenderesse: Nordiska Dental AB.

Questions préjudicielles

1) a) Les dispositions de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à l'application d'une règle nationale interdisant l'exportation à titre professionnel des amalgames dentaires contenant du mercure hors du territoire

national en raison de considérations tenant à la protection de l'environnement et de la santé?

b) Cette interprétation est-elle affectée par le fait que le produit porte le marquage CE?

2) En cas de réponse négative à la première question, les articles 8 et 11 du règlement suédois (1998:944) concernant l'interdiction etc. dans certains cas, dans le cadre de la manipulation, de l'importation et de l'exportation de produits chimiques [föroordningen (1998:944) om förbud mm. i vissa fall i samband med hantering, införsel och utförsel av kemiska produkter], qui repose sur les considérations précitées, sont-ils conformes aux articles 29 CE et 30 CE lorsque ces dispositions sont appliquées aux amalgames dentaires contenant du mercure et portant le marquage CE?

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 11 avril 2008 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Eivind F. Kramme/SAS Scandinavian Airlines Danmark A/S

(Affaire C-396/06) ⁽¹⁾

(2008/C 209/58)

Langue de procédure: le danois

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006.

Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 10 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-416/06) ⁽¹⁾

(2008/C 209/59)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 326 du 30.12.2006.